



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Métabolites de la chloridazone

**Comprendre
Informer
Agir**

Dossier de presse – 24 novembre 2022

PARTIE I : Comprendre

- **Que sont les métabolites de chloridazone ?**

La **chloridazone** est un pesticide qui a été utilisé principalement dans la culture des betteraves jusqu'en décembre 2020. Elle n'est plus autorisée à être commercialisée depuis le 1^{er} janvier 2020, ni à être utilisée depuis le 1^{er} janvier 2021. Les contrôles menés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ont montré que la substance n'était effectivement plus présente dans les stocks agricoles.

En se diffusant dans notre environnement, les pesticides peuvent se transformer en une ou plusieurs autres molécules appelées "métabolites" qui peuvent rester présentes pendant plusieurs années dans l'environnement. La chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl desphényl sont des métabolites issus de la dégradation dans le sol ou dans l'eau de la chloridazone.

L'ARS Hauts-de-France recherche la chloridazone lors du contrôle sanitaire de l'eau du robinet depuis plus de 10 ans. Ce pesticide a été ponctuellement détecté dans tous les départements, en quantité très limitée et toujours inférieure à 0,1 microgramme par litre d'eau ($\mu\text{g/L}$). Il n'y a jamais eu d'alerte sanitaire en Hauts-de-France sur la chloridazone dans l'eau du robinet, ni de restriction de la consommation de l'eau pour cette raison.

- **Quel est l'impact sur la santé ?**

En 2007, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a **écarté un risque pour la santé humaine** associé à ces deux métabolites. Plus précisément, l'EFSA indique que la chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl desphényl sont d'une toxicité comparable ou inférieure à celle de la chloridazone et que la chloridazone ne présente aucun potentiel cancérigène ou mutagène pour l'Homme.

En avril 2020, l'ANSES a classé les métabolites de la chloridazone comme pertinents, non pas parce qu'un risque pour la santé a été établi mais « par défaut », en raison de faiblesses identifiées dans les protocoles toxicologiques disponibles. L'ANSES indique ainsi qu'il n'est pas possible de conclure sur les potentiels mutagènes ou génotoxiques de la chloridazone desphényl et de la chloridazone méthyl desphényl.

- **La différence entre une « limite de qualité » et une « valeur sanitaire maximale »**

La « limite de qualité » (0,1 µg/L pour les pesticides et leurs métabolites est uniquement une valeur environnementale (et non une valeur sanitaire) établie au niveau européen. Comme son nom l'indique, cette « limite de qualité » a pour objectif de réduire la présence de ces résidus de pesticides au plus bas niveau de concentration dans l'eau. Une eau contenant des teneurs en métabolites supérieures à 0,1 µg/L est donc qualifiée de « non conforme » au regard de cette valeur environnementale, mais elle n'est pas forcément impropre à la consommation.

La consommabilité de l'eau est établie au regard d'une autre valeur, fixée par l'ANSES : la valeur sanitaire maximale (Vmax). Cette Vmax n'existe pas encore pour les métabolites de chloridazone.

L'intégration de ces deux molécules au contrôle sanitaire de l'eau répond donc à l'application du **principe de précaution**.

Les premières analyses réalisées en Hauts-de-France dès janvier 2021 visaient à faire un état des lieux de la présence de ces métabolites dans la région. L'ARS a dès les premiers taux observés sollicité le ministère de la santé afin que l'ANSES puisse travailler à l'établissement d'une valeur maximale.

Afin de gérer les situations locales dans l'attente d'une valeur maximale déterminée par l'ANSES, une instruction du ministère de la santé publiée le 15 juin 2022 a déterminé **une valeur sanitaire transitoire de 3 µg/L**. C'est donc cette valeur qui s'applique pour la mise en place de mesures de restriction de consommation de l'eau.

Elle correspond à celle établie par l'UBA (Umweltbundesamt, agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. Cependant, il est important de préciser qu'outre Rhin, contrairement à la France, ces métabolites ne sont pas qualifiés comme « pertinents » : en Allemagne le dépassement de cette valeur de 3 µg/L n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau mais uniquement des actions de surveillance des concentrations dans l'eau et de réduction des apports en pesticides. De fait, l'utilisation de cette même valeur en France constitue une approche très protectrice d'application du principe de précaution pour les consommateurs.

PARTIE II : Informer

- **Mise en place du programme de surveillance resserrée**

Les données préalablement recueillies sont instables, avec des résultats parfois supérieurs puis inférieurs à la valeur sanitaire transitoire, principalement en raison d'importantes marges d'erreur sur les analyses qui sont menées par un laboratoire agréé (jusqu'à 60%). La préfecture de l'Aisne a donc décidé de mettre en place **une phase de surveillance renforcée dans 39 communes du département**, où les valeurs constatées de présence de chloridazone desphényl et de chloridazone méthyl desphényl avaient dépassé à une reprise au moins la valeur de 3µg/L. Depuis la mise en place de cette surveillance resserrée, une nouvelle commune qui a présenté un résultat de prélèvement supérieur à la valeur sanitaire transitoire est entrée dans le dispositif de surveillance de 3 mois qui est toujours en cours (commune de Droizy, UDI du SESV).

Ce programme de surveillance renforcée consistait à la mise en place dès juillet 2022 d'une **série d'analyse** sur 3 types de points du réseaux « **captage / sortie de traitement / robinet** », puis un prélèvement au robinet du consommateur **tous les 15 jours pendant 3 mois**. Cette phase de surveillance resserrée permet de fiabiliser les résultats afin de cibler au mieux les mesures de gestion sur les territoires réellement concernés par les dépassements.

- **Résultats des analyses et communes concernées**

Les derniers résultats ont été transmis le 10 novembre 2022. Après une compilation de l'ensemble des données ainsi récupérées, les unités de distribution d'eau potable (UDI) concernées par le programme ont été classées en **3 catégories selon le résultat des analyses et le taux moyen de la VST : celles avec un taux moyen entre 0,1 et 2 µg/L, celles avec un taux moyen entre 2 et 3 µg/L, et celles avec un taux moyen supérieur à 3 µg/L.**

	UDI / PRPDE concernée	Communes concernées	Nombre d'habitants concernés (recensement 2019)
taux supérieur à 3 µg/L	Merlieux-et-Fouquerolles Le Thuel UDI de Versigny	Merlieux-et-Fouquerolles Le Thuel Versigny Rogécourt	989 habitants
taux entre 2 et 3 µg/L	Chevregny UDI Versigny/ Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère (Fressancourt) Syndicat d'eau de Sons et Chatillon UDI La vallée de l'Oisel	Chevregny Fressancourt Chatillon-les-Sons Sons-et-Ronchères Bois-les-Pargny Pargny-les-Bois Mayot	6544 habitants

	(Syndicat de Séry les Mézières) UDI Launoy – Grand Rozoy (SESV) UDI de Parcy-et-Tigny (SESV) Syndicat d'eau de Crépy	Brissy-Hamegicourt Achery Brissay-Choigny Grand-Rozoy Launoy Hartennes-et-Taux Buzancy Ambrief Le Plessier-Huleu Parcy-et-Tigny Villemontoire Crépy Cerny-les-Bucy Brie Fourdrain Saint-Nicolas-aux-Bois Bucy-les-Cerny	
taux entre 0,1 et 2 µg/L	Syndicat des Eaux Région Ouest de Laon -SEROL (Clacy-et-Thierret) Syndicat d'eau de Braye Syndicat d'eau de Chery-Chartreuve-Mont Saint Martin UDI de Nouvion-le-vineux-SIDEN SIAN – Chivy-les-Etouvelles-SIDEN SIAN	Clacy-et-Thierret Braye Clamecy Vuillery Chéry-Chartreuve Mont-Saint-Martin Ville-Savoie Nouvion-le-vineux Etouvelles Chivy-les-Etouvelles Laval-en-Laonnois	2376 habitants

Le dispositif de surveillance évolue en conséquence afin de poursuivre la collecte des données et de maintenir une vigilance accrue :

- Pour les UDI avec un taux supérieur à 3 µg/L, un suivi mensuel est mis en place ;
- Pour les UDI avec un taux entre 2 et 3 µg/L, un suivi mensuel pendant 6 mois est mis en place ;
- Pour les UDI avec un taux inférieur à 2 µg/L, un suivi trimestriel est mis en place ;
- Pour les UDI n'ayant jamais dépassé le taux de 2 µg/L et donc n'ayant pas fait l'objet de ce suivi resserré, un suivi semestriel est conservé.

Chaque PRPDE concernée par la surveillance resserrée mise en place ces trois derniers mois recevra un courrier d'information qui insiste sur la nécessaire information de la population, qui revient sur les modalités de surveillance mises en œuvre et sur la nécessité de rechercher au plus vite des solutions préventives et curatives afin de reconquérir la qualité de l'eau distribuée.

- **Réunions d'information**

Dès l'apparition des métabolites de chloridazone dans les analyses de l'eau à destination de consommation humaine, les services de l'État ont pris contact avec les communes et les UDI concernés afin d'expliquer au mieux la situation. Ces derniers ont été appelés à **informer la population** du dépassement de la norme de qualité.

Une réunion globale a ensuite été organisée avec l'ensemble des PRPDE et des communes concernées par au moins un prélèvement dépassant la valeur sanitaire transitoire. Elle s'est tenue le 6 juillet 2022, sous la présidence du préfet de l'Aisne et en présence du directeur général de l'ARS des Hauts de France. Cette réunion a permis de partager les informations disponibles et de lancer une phase de surveillance resserrée au sein de chaque UDI concernée.

Un webinaire a été proposé le 27 septembre 2022, à destination de l'ensemble des Maires des communes du département. Il a réuni plus de 130 participants et a permis de faire un premier état des lieux et de répondre aux interrogations de chaque collectivité, y compris celles qui n'étaient pas intégrées dans un dispositif de surveillance resserrée.

Enfin, à l'issue du dispositif de surveillance resserrée, et après réception de l'ensemble des résultats consolidés, le préfet de l'Aisne a organisé une nouvelle réunion le 22 novembre 2022 avec les 4 communes encore concernées par un dépassement de la valeur sanitaire transitoire, afin de détailler les prochaines étapes visant à la reconquête de la qualité de l'eau à destination de consommation humaine.

Partie III : Agir

- **Assurer l'alimentation en eau potable des populations**

4 communes sont donc concernées par un dépassement de la valeur sanitaire transitoire de 3 µg/L : **Merlieux et Fouquerolles avec une moyenne de 6,99 µg/L, Le Thuel avec une moyenne de 4,51 µg/L, Versigny avec une moyenne de 3,38 µg/L et Rogécourt avec une moyenne de 3,20 µg/L.** Elles devront donc mettre en place des restrictions d'usage de l'eau potable. Le préfet leur a adressé le 24 novembre 2022 un courrier de demande de restriction en ce sens, ainsi que le prévoit l'article R1321-29 du code de la santé publique. Ces restrictions devront être mises en œuvre dès que possible à compter de la réception par la PRPDE de la correspondance préfectorale. Elles concerneront 989 habitants et ne seront levées qu'après 3 résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil de 3 µg/L ou après la réalisation de travaux permettant de reconquérir la qualité de l'eau potable.

Les restrictions concernent certains usages de l'eau uniquement : la boisson, la cuisson des aliments, le lavage de dents, la préparation des aliments si l'eau entre dans la composition d'une recette ou dans des préparations buvables (soupes, thé/café...). Cependant, l'eau du robinet pourra continuer à être utilisée pour le lavage des aliments, la toilette, la vaisselle (y compris les biberons), le linge... L'infographie jointe détaille les restrictions d'usage de l'eau. Elle a vocation à être diffusée aux habitants des communes concernées.

Chaque PRPDE doit assurer l'alimentation en eau potable des habitants sur le territoire des communes concernées par des dépassements de la valeur sanitaire transitoire. Cette obligation a été rappelée dès la mise en place des premiers contrôles et chaque PRPDE a eu plusieurs mois pour trouver des solutions adaptées (citerne d'eau potable, eaux embouteillées, dilution dans les châteaux d'eau).

- **Réaliser les travaux de mises aux normes**

Plusieurs communes sont **sorties du dispositif de suivi resserré grâce à des travaux menés** sur la distribution de l'eau (changement de sources, renouvellement des tuyaux, usine de traitement chimique).

Des subventions publiques de l'État sont prévues conjointement avec des subventions du conseil départemental de l'Aisne afin de soutenir ces investissements, particulièrement coûteux selon la solution retenue. Elles sont cependant soumises à certaines conditions, notamment sur la nature du projet ou le prix de l'eau, par rapport au prix moyen dans le département.

Chaque PRPDE concernée par des taux moyens supérieurs à 2 µg/L participera dans les prochaines semaines à une réunion présidée par le sous-préfet d'arrondissement, en présence des services de l'État, afin d'accompagner les réflexions techniques sur les solutions curatives. Il s'agit de prévenir le

risque de passer au-dessus du seuil de 3 µg/L et donc de donner lieu à de nouvelles restrictions de consommation d'eau.

- **Engager des réflexions et actions sur le volet préventif**

Chaque PRPDE concernée par ces travaux d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée doit également engager en parallèle des réflexions quant à la protection de la ressource et la reconquête de la qualité de l'eau de la nappe dans le secteur.

Cette démarche est nécessaire afin de pérenniser sur le long terme la ressource en eau, axe par ailleurs inscrit dans les schémas directeurs de l'aménagement et la gestion de l'eau (SDAGE), portés par les Agences de l'Eau.